



000058 DECISION

N° /D/CAMPOST/DG/CGM DU 21 JAN 2025

PORTANT DECLARATION INFRUCTUEUSE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT N°000065/AONR/CAMPOST/CIPM/2024 DU 24/12/2024, POUR L'ETUDE EN VUE DE LA MISE A NIVEAU DE L'INFRASTRUCTURE RESEAU DE LA CAMEROON POSTAL SERVICES (CAMPOST) AU TITRE DE L'EXECICE 2024.

FINANCEMENT : BUDGET DE LA CAMPOST, EXERCICE 2024
IMPUTATION BUDGETAIRE : 63248000000 "AUTRES HONORAIRES "

LE DIRECTEUR GENERAL

- VU La constitution ;
- VU La Loi N° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques
- VU Le Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- VU La Loi N° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de Finances de le République du Cameroun, pour l'exercice 2024 ;
- VU Le Circulaire N°00000026/C/MINFI du 29 décembre 2023 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2024 ;
- VU Le Décret N° 2004/095 du 23 avril 2004 portant création de la CAMPOST ;
- VU La Résolution N°000001/CAMPOST/CA du 07 juillet 2016 portant nomination de M.KALDADAK Pierre en qualité de Directeur Général de la CAMPOST ;
- VU La Résolution N°20240310/CAMPOST/CA du 02 octobre 2024 portant adoption la Manuel de procédures des Marchés de la CAMPOST ;
- VU L'Avis de la Commission Interne de Passation des Marchés auprès de la CAMPOST du 16 janvier 2025 ;

Considérant Le Dossier d'Appel d'Offres National Restreint N°000065/AONR/CAMPOST/CIPM/2024 du 24 décembre 2024 pour l'Etude en vue de la mise à niveau de l'infrastructure réseau de la CAMPOST au titre de l'exercice 2024.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - Est déclaré "infructueux" Conformément aux dispositions du Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 en son article 52 alinéas 1 et 3 l'Appel d'Offres National Restreint n°000065/AONR/CAMPOST/CIPM/2024 du 24 décembre 2024, pour l'Etude en vue de la mise à niveau de l'infrastructure réseau de la CAMPOST au titre de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout ou besoin sera./

Yaoundé, le 21 JAN 2025

LE DIRECTEUR GENERAL

Copies :

- PCA CAMPOST
- ARMP
- Président CIPM CAMPOST
- Affichage
- CGM

